



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.400/2
du 4 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant modifications de dispositions décrétales
faisant obstacles aux communications par voie
électronique (II)'

Le 31 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Le texte en projet tend à modifier onze décrets et trois arrêtés royaux.

En la matière, il s'agit du deuxième projet ayant cet objet puisque la section de législation a donné, le 29 mai 2017, un avis n° 61.420/2 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique'.

Dans les délais impartis, il n'a pas cependant été possible de vérifier si des modifications similaires devraient s'appliquer à d'autres dispositions légales.

2. Le présent avis ne porte pas préjudice en principe à la pertinence des éventuelles observations formulées sur le fond dans les avis donnés dans le passé par la section de législation sur les dispositions modifiées par le projet.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 6, § 1^{er}, du décret du 3 avril 2014 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française', qui dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à adapter toute disposition décrétales qui constitue un obstacle aux communications par voie électronique et qui n'est pas couverte par l'arrêté pris en application de l'article 3, § 3. Ces adaptations sont conformes aux règles du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'auteur du texte sur le fait que la mise en œuvre de cette habilitation est limitée dans le temps puisque l'article 6, § 2, du décret du 3 avril 2014 prévoit ce qui suit :

« § 2. Les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} sont pris au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Les arrêtés feront l'objet d'un décret de confirmation qui sera soumis sans délai au Parlement de la Communauté française.

À défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les vingt-quatre mois de leur adoption, les arrêtés sont abrogés de plein droit ».

Il en résulte qu'au-delà de la date du 31 décembre 2017, l'auteur du texte ne disposera plus d'un fondement juridique pour adopter les dispositions en projet.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet a notamment pour objet de supprimer l'exigence d'une « lettre recommandée (à la poste) », d'un « pli recommandé » ou d'un « courrier recommandé ». La simplification souhaitée est de privilégier une communication par voie électronique.

Cependant, l'attention de l'auteur du texte est attirée sur le fait que, lorsqu'il supprime l'obligation d'un « envoi recommandé » dans des dispositions qui ont pour objet, par exemple, une candidature à un emploi, à un changement d'affectation, à une mutation, à une extension de nomination ou à une admission en stage, ou la procédure relative au traitement de demandes de reconnaissance en vue d'obtenir un subventionnement, cette suppression implique qu'il n'y a plus la preuve de l'envoi. La même observation vaut lorsque l'auteur du texte entend instaurer le choix d'envoyer une plainte par « envoi recommandé » ou par « courrier électronique ».

Un tel choix est déconseillé dans ces hypothèses.

Sur cette question, à la suite d'une observation similaire faite dans l'avis n° 61.420/2 précité, la note au Gouvernement expose l'attitude qui a été adoptée dans les termes suivants :

« Dès le lancement du projet, le [Centre d'Expertise Juridique] a adopté une position en adéquation avec l'avis du Conseil d'État. En effet, le guide, mis à disposition des agents du Ministère, énonce la recommandation suivante : 'Ne prévoyez donc un envoi recommandé que s'il s'impose en remplissant une fonction réellement nécessaire (exemple : attester du respect d'un délai de rigueur) qui ne peut pas être remplie par une autre solution. Dans sa formulation, employez le terme neutre 'envoi recommandé' et n'utilisez pas la notion de 'date certaine' pour le viser.' En outre, dans le travail de compilation des propositions de modifications, le CEJ n'a pas manqué de rappeler de manière systématique aux services fonctionnels cette recommandation en précisant également que le recommandé ne confère pas date certaine au sens de l'article 1328 du Code Civil ».

Le présent projet mérite d'être réexaminé en tenant compte de cette approche.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 2 et les mots « 20 décembre 2001, » contenus dans l'alinéa 19 de celui-ci seront omis car le décret cité n'est pas modifié dans le texte en projet.

DISPOSITIF

Articles 18 et 19

Les modifications prévues aux articles 18 et 19 du projet ne sont pas compatibles en ce qu'elles tendent à s'appliquer à l'article 8, § 4, du décret du 30 mars 2007 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones'.

Les articles 18 et 19 du projet seront revus en conséquence.

Articles 28 et 29

Tel qu'il est rédigé, l'article 28 du projet a pour effet de remplacer tout l'article 7 du décret du 11 avril 2014 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive'.

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier s'il souhaite ne remplacer que l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ou s'il entend également abroger les alinéas 2 et 3 du même article.

En outre, l'article 29 du projet¹ tend également à modifier l'article 7 (lire : alinéa 1^{er}) du décret du 11 avril 2014 de telle manière que cette modification doit être fusionnée avec celle prévue à l'article 28.

Par conséquent, l'article 28 du projet sera revu et l'article 29 du projet doit être omis.

Articles 33 et 36 à 43

Les modifications contenues dans les articles 33 et 36 à 43 du projet ont pour conséquence qu'il y a lieu de prévoir une modification similaire à celle prévue par exemple à l'article 11, alinéa 3, du projet en ce qu'il remplace le mot « précitée » situé après le mot « commission » afin de préciser de quelle commission il s'agit.

¹ L'insertion des mots « date faisant foi » à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret ne contribue pas à la clarté du dispositif modifié.

Tel doit être également le cas dans chacun des articles modifiés.

Les articles 33 et 36 à 43 du projet seront complétés en ce sens.

Article 46

L'article 22*quater*, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française' ne doit pas être rédigé en renvoyant « aux modalités fixées par l'appel précisant les emplois vacants pour une extension de nomination » car il s'agit, en application du paragraphe 1^{er}, d'un appel à candidature pour un changement d'affectation.

L'article 46 du projet sera modifié en ce sens.

OBSERVATION FINALE

Le projet mériterait d'être soigneusement relu pour corriger les nombreuses erreurs (en particulier les fautes d'orthographe, les erreurs dans les intitulés ², les articles ou les subdivisions d'articles cités, dans l'insertion des mots remplacés dans le texte existant ou dans le nombre de fois auquel s'applique la modification en projet).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² Par exemple, voir les articles 25 et 44 du projet.